

BURKINA FASO
UNITE-PROGRES-JUSTICE

ARRETE N° 9 - 018 /MCE/MCPEA/MEF
portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique
produite, importée, transportée et distribuée dans les
localités électrifiées du second segment de l'électrification
(électrification rurale)

Viva CFH 05148
07-07-09

LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT**



- Vu la constitution;
- Vu le décret n° 2007 - 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2008 - 517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina-Faso;
- Vu le décret n° 2007 - 424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels;
- Vu le décret n°2008-864/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008 portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie;
- Vu le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu la loi 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MPCEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Électricité;
- Vu la loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, modifiée par la loi n°33-2001/AN du 04 décembre 2001;
- Vu le décret n°96-062/PRES/PM/MCIA du 14 mars 1996 fixant les modalités d'application de la loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso;
- Vu le décret n°2003-615/PRES/PM/MCPEA/MFB du 26 novembre 2003 portant réglementation des prix des produits, biens et services soumis à contrôle.

Fonds de Développement
de l'Électrification
SECRETARIAT
Arrivée le 1/12/2009

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les tarifs de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment de l'électrification (électrification rurale) sont fixés conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique.

ARTICLE 3 : L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de la SONABEL, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 NOV. 2009

MINISTRE DES MINES,
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

Abdoulaziz Abdoukader ISSSE
Commandeur de l'Ordre National

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DU COMMERCE,
DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT

Mamadou SANOU
Officier de l'Ordre National

Ampliations

- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 MCE
- 1 MEF
- 1 MCPEA
- 1 IGAME
- 1 IGAE
- 1 DGE
- 1 SONABEL
- 1 FDE
- 1 DGI
- 1 DGC
- 1 JO
- Diffusion Générale

Annexe de l'arrêté N° **09-018** /MCE/MCPEA/MEF
portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée,
transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment
de l'électrification (électrification rurale)

TENSION	CATEGORIES TARIFAIRES	FACTURATION DES CONSOMMATIONS			
MONOPHASE 2 FILS	I) USAGE DOMESTIQUE PARTICULIER ET ADMINISTRATION	Tarifs du kWh (F CFA)			Composante fixe
	Tarif type A (monophasé)	Tranche 1 (0 à 50 kWh)	Tranche 2 (51 à 100 kWh)	Tranche 3 (plus de 100 kWh)	
	1A		2 750		0
	3A	75	128	138	1 500
	Tarif type B (monophasé)	Tranche 1 (0 à 50 kWh)	Tranche 2 (51 à 100 kWh)	Tranche 3 (plus de 100 kWh)	
	5A	96	102	109	2 000
	10A	96	102	109	4 000
	15A	96	102	109	6 500
	+ de 15 A	96	102	109	10 000
	TRIPHASE 4 FILS	II) USAGE DOMESTIQUE, ECONOMIQUE ET FORCE MOTRICE PARTICULIER ET ADMINISTRATION	Tranche 1 (0 à 50 kWh)	Tranche 2 (51 à 200 kWh)	Tranche 3 (plus de 200 kWh)
Tarif type C (triphasé)					
10A		96	108	114	12 000
15A		96	108	114	17 000
+ de 15 A		96	108	114	25 000